

## RÈGLES CONCERNANT LES DROITS D'AUTEUR

**\*\*\*\* Note générale : si un document n'a pas de ISBN, ça ne veut pas dire qu'il est libre de droit. Au contraire, tout document appartient à son propriétaire et ne peut être utilisé sans obtenir une autorisation écrite.**

### ACÉTATES ET POWERPOINT

- **Le matériel protégé peut être utilisé et comme la loi est floue à ce sujet, il n'est pas obligatoire de le déclarer, en autant qu'il n'y a pas de distribution de copies aux étudiants.**

### CCDMD

- Tous les documents, cédéroms et sites Internet du Centre collégial de développement de matériel didactique (CCDMD) sont disponibles pour utilisation gratuite, car le Collège paie un abonnement annuel afin d'avoir les droits d'utilisation.
- La bibliothèque possède une copie de tous les cédéroms produits par le CCDMD.

### CHANSONS

- Il est possible d'utiliser des disques compacts en classe pour faire jouer des extraits ou des chansons en entier et il n'y a **aucune déclaration à remplir**.
- Pour les textes de chansons tirés de livres publiés, il est possible de les reproduire si **on remplit une déclaration de droits d'auteur** (auteur, titre, ISBN, éditeur, nombre de pages...)
- Pour les textes de chansons tirés d'Internet, **il est interdit de les reproduire à moins d'obtenir l'autorisation écrite du propriétaire ou concepteur du site Internet**.
- Pour les textes de chansons tirés des livrets accompagnant le disque compact, il y a un certain flou au niveau de la réglementation, ce qui fait que pour l'instant, **il est possible de reproduire les textes gratuitement sans besoin de les déclarer**.

### ÉTUDIANTS

- Les étudiants peuvent utiliser, pour un travail individuel, du matériel protégé sans besoin de le déclarer, mais en citant leurs sources... bien sûr...
- Un travail réalisé par un étudiant appartient à l'étudiant et **l'enseignant ne peut l'utiliser ou le reproduire qu'avec l'autorisation écrite de l'étudiant**.
- Dans le cadre d'un stage, si un étudiant veut utiliser du matériel protégé et le remettre à son milieu de stage pour que celui-ci à son tour l'utilise, **l'étudiant devra au préalable obtenir l'autorisation écrite de la maison d'édition ou de l'auteur même**.

## EXAMENS

- **Le matériel protégé peut être utilisé lors d'un examen et il n'est pas nécessaire de le déclarer, en autant que les copies sont ramassées après l'examen.**

## FILMS

- Tous les films faisant partie des sites Internet Audio Ciné Film (<http://www.acf-film.com/>) et Critérium (<http://www.criterionpic.com/>), peuvent être utilisés en classe **à la condition d'aviser par courriel ou par téléphone la responsable de la bibliothèque du titre du film et du nombre de fois qu'il est utilisé.**
- **Tous les documentaires déjà en bibliothèque sont disponibles pour utilisation en classe.** L'achat inclut les droits de diffusion publique.
- Pour les émissions de télévision (séries, documentaires, actualité...), **il est interdit de les enregistrer et de les utiliser en classe.** Il faut d'abord obtenir les droits soit en les payant, soit en achetant l'émission et cela se fait par la responsable de la bibliothèque.

## IMPRIMÉS (LIVRES, JOURNAUX, REVUES...)

- Dès qu'un document imprimé possède un ISBN (livre) ou un ISSN (périodique), **il faut remplir la déclaration de droits d'auteur pour le reproduire et n'utiliser que le moindre de 10 % ou 25 pages.**
- Si un document (livre, dépliant ou autre) ne possède pas de ISBN, ça ne veut pas dire qu'on peut le reproduire. Au contraire, il faut obtenir l'autorisation écrite de l'auteur ou de l'organisme auteur.
- Pour un article de journal (*Le Soleil, Le Devoir...*), dans la déclaration de droits d'auteur, en plus des informations générales (auteur, titre, ISBN...), **il faut déclarer le nombre total de pages du journal en entier** et non une seule section.
- Pour une photo prise dans un livre, s'il s'agit d'une photo d'une peinture de quelqu'un mort depuis plus de 50 ans, Vincent Van Gogh par exemple, il faut tout de même remplir une déclaration de droit d'auteur si l'ouvrage dans lequel figure la photo a été écrit par un auteur qui n'est pas du domaine public. **C'est l'éditeur du livre et non le sujet de la peinture ou de la photo qui a droit à une redevance.**
- Si un livre ou autre imprimé n'est plus disponible pour achat par les étudiants, **il est interdit de le reproduire librement.** Il faut obtenir l'autorisation écrite du titulaire du droit, soit l'auteur ou l'éditeur.
- Si une revue ou autre type de document a un supplément, il est considéré comme faisant partie du numéro de la revue, donc le moindre de 10 % ou 25 pages s'applique à l'ensemble des pages de la revue et du supplément.

## LISTE D'EXCLUSIONS DE COPIBEC

- Contrairement à l'entente avec Copibec où il est possible de reproduire le moindre de 10 % ou 25 pages, **la liste d'exclusions fait état des éditeurs et des œuvres qu'il est interdit de reproduire en tout ou en partie.**

## PUBLICATIONS GOUVERNEMENTALES

- Pour tous les documents produits et publiés par le gouvernement du Québec (sites Internet, images, rapports, lois...), **il est interdit de reproduire ces ressources librement. Il faut demander l'autorisation au service « Gestion des droits d'auteur » des Publications du Québec.** S'il s'agit d'informations à mettre dans un recueil de notes qui sera vendu aux étudiants, il y aura des frais de 5 sous la page multipliés par le nombre de copies. S'il s'agit de notes de cours distribuées gratuitement aux étudiants, il n'y aura pas de frais, mais il faut tout de même obtenir une autorisation écrite. Cela est valable autant pour un document complet que pour un extrait. On peut s'adresser à la responsable de la bibliothèque du Collège Mérici pour les autorisations.
- Pour les publications du gouvernement du Canada, **s'il s'agit de lois, règlements ou décisions de tribunaux, il est permis de reproduire des extraits ou la totalité d'un document librement.** S'il s'agit de tout autre document (sites Internet, images, rapports...), il est permis de le reproduire gratuitement, mais il faut obtenir l'autorisation du Droit d'auteur de la Couronne.  
(<http://publications.gc.ca/helpAndInfo/cc-dac/application-f.html>).

## SITE INTERNET, INTRANET

- Il est interdit de reproduire librement un site Internet. **Il faut obtenir une autorisation écrite de l'auteur du site ou du propriétaire du site.** Il faut aussi s'assurer que le contenu du site appartient à l'auteur ou au propriétaire mentionné et que les informations sont vraies.
- **Il est interdit de mettre librement sur Intranet ou Internet un extrait de livre, de revue, de document audiovisuel ou de site Internet.** L'enseignant doit au préalable obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

## TABLEAU EN CLASSE

- Il est permis de reproduire au tableau du matériel protégé, car il sera effacé par la suite.